

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROME DUR INDUSTRIEL MC 16

RN 141
FONTAFIE
16270 Nieuil

Références : 2024 1003 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement CHROME DUR INDUSTRIEL MC 16 implanté Route Nationale 141 Fontafie 16270 Nieuil. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de 2024. Elle reprend en partie des constats abordés lors du contrôle de 2022 ainsi que des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 29 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROME DUR INDUSTRIEL MC 16
- Route Nationale 141 Fontafie 16270 NIEUIL
- Code AIOT : 0007201225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHROME DUR dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mars 2021. Les dispositions applicables sont précisées par ses articles 1.5.1 et 1.5.2, à savoir que :

- les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 s'appliquent.

La société réalise du chromage dur, un procédé de traitement de surface par électrolyse permettant de déposer du chrome métallique sur les surfaces à traiter pour leur conférer les propriétés de ce métal. Ce type de chromage dur apporte au matériau sur lequel il est déposé un bon coefficient de frottement et lui assure de bonnes propriétés de résistance à l'usure et à la corrosion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques de pollution	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/05/2019, article 8	Sans objet
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
5	Rejets dans l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 58	Sans objet
7	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, il a été constaté que le site est globalement suivi dans le respect de la réglementation pour les points réglementaires examinés. L'exploitant tient à jour la gestion des stocks de produits chimiques, l'analyse des rejets, le suivi des déchets (dangereux et non-dangereux).

Un écart a cependant été relevé s'agissant de la rétention des eaux d'incendie (point de contrôle n°4). Compte tenu de l'abandon du projet d'extension, le volume à confiner et les zones pouvant servir de confinement doivent être revues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/05/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté et fourni le registre informatique au service de l'inspection. Celui-ci est tenu à jour et de façon régulière, il mentionne les dangers des produits présents sur le site. La date de la dernière modification est inscrite sur le document.</p> <p>Lors de la visite des différents ateliers et des locaux de stockage des produits, il a été constaté la présence des symboles de danger, les différents étiquetages de produits de façon lisible.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.
- d) d'un dispositif de détection automatique d'incendie.
- e) les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les installations de moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés :

- dispositif de détection incendie → société SSI Agence aquitaine contrôlé le 12/07/2024
- extincteurs → société Chrono feu contrôlé le 19/04/2024
- trappes de désenfumage → société Chrono feu contrôlé le 19/04/2024
- porte coupe-feu → société Chrono feu contrôlé le 19/04/2024

L'ensemble de ces installations sont contrôlées annuellement, les matériels défectueux ont été remplacés. L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des rapports des années 2023 et 2024.

Le site possède un ensemble de 19 extincteurs manuels répartis sur l'ensemble du site, de deux trappes de désenfumage et d'une porte coupe-feu.

Un système de détection incendie est présent dans l'ensemble des différentes installations et dans les annexes du site (bâtiments de stockages : des déchets aqueux, des produits chimiques, des modèles et moules).

Une bache incendie d'une capacité de 120 m³ est présente sur le site avec raccordement homologué par le SDIS.

Un système de vidéo surveillance est également présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport thermographie Q19 et le rapport de vérification électrique réalisé par l'APAVE le 13 et 24 juin 2024. Deux anomalies apparaissaient dans le rapport, celles-ci ont été levées suites à l'intervention de la société GACON basée à Chasseneuil le 28 juin 2024. Cette intervention est inscrite dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.
Constats : Le stockage de produits dangereux est organisé afin de prévenir les risques inflammables ou d'incompatibilité entre eux. Ceux-ci sont stockés sur des rétentions appropriées. Pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant possède un obturateur gonflable. Cet obturateur se trouve à proximité du collecteur des eaux pluviales et les consignes

d'utilisation sont présentes. L'exploitant vérifie annuellement la bouteille permettant de gonfler l'obturateur en ouvrant celle-ci afin de contrôler la montée en pression du manomètre.

La montée en charge de la plateforme en cas d'incendie fait que les eaux d'extinction se dirigerait vers les vides sanitaires du bâtiment administratif et de l'atelier de montage comme indiqué dans le plan des rétentions incendie lié au dossier d'enregistrement de 2019 (pages 98-99).

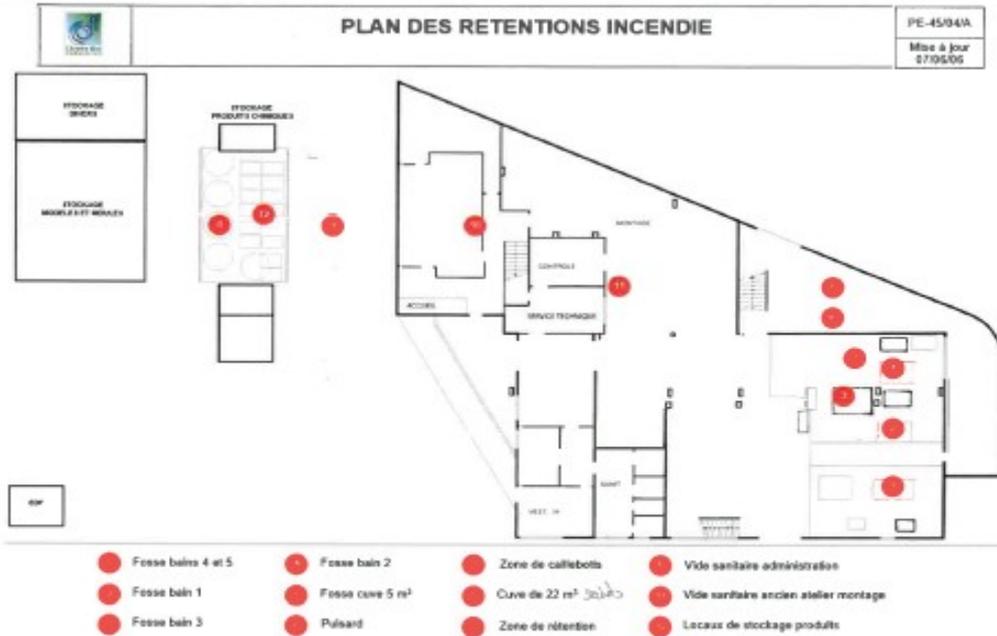


Figure 15 : Plan des rétentions de l'établissement Chrome Dur Industriel
(Source : CDI)

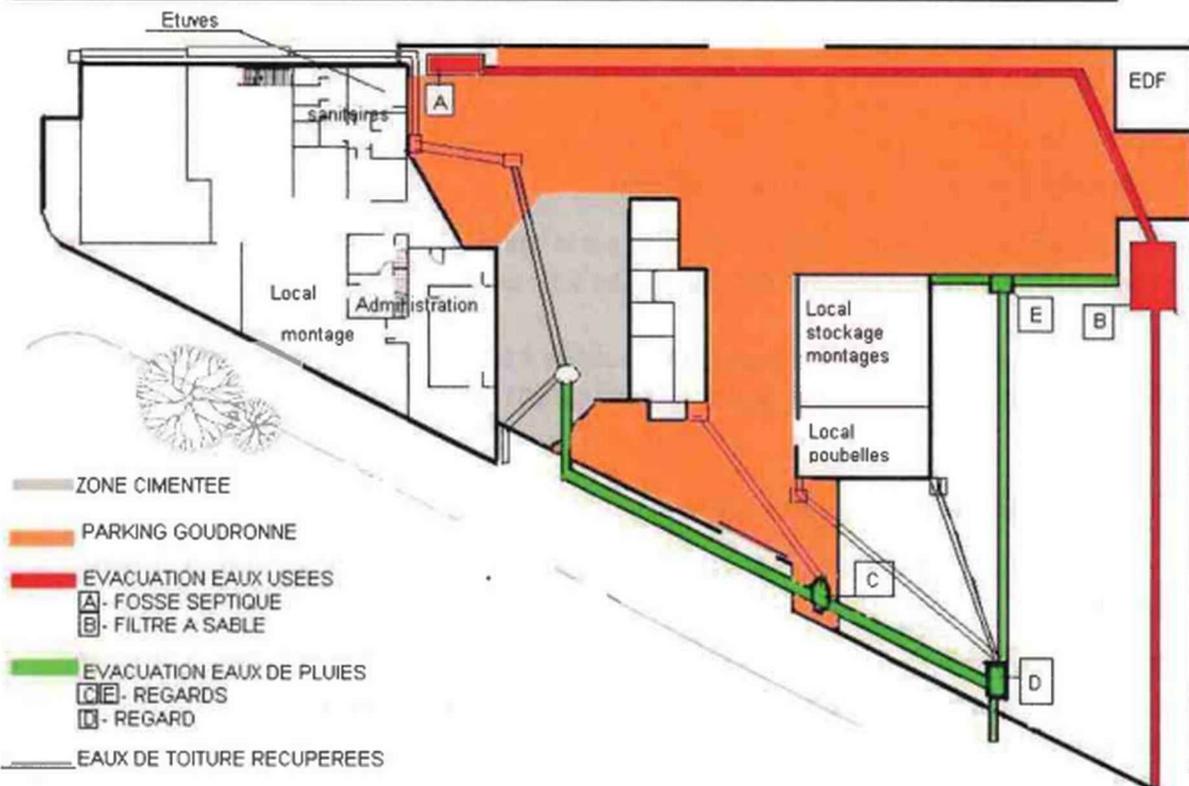


Figure 16 : Plan actuel de gestion des eaux usées et des eaux pluviales

(Source : CDI)

Or, il est probable que la nature du sol des vides sanitaires ne permette pas le confinement de ces eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser procédure de maintenance liée à la vérification de la bouteille. De plus, il est nécessaire de prévoir un exercice associé à l'utilisation de celle-ci pour se familiariser avec cet outil en amont de tout incident.

L'exploitant doit vérifier la pertinence de l'utilisation des vides sanitaires comme moyen de rétention des eaux d'incendie et notamment leur imperméabilité.

Une étude D9 et D9A suite à l'abandon du projet d'extension est à réaliser afin de connaître le volume de rétention actuel et opérationnel. En effet, le volume retenu dans l'arrêté d'enregistrement prend en compte cette extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

<p>Constats : L'exploitant réalise annuellement une analyse de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé. Le rapport de l'APAVE en date du 24 avril 2024 fait état d'aucune anomalie issue du rejet. La société utilise dans son process du Chrome VI, la concentration en amont du laveur est 0,0093 mg/m³. Elle est en aval du laveur de 0,00059 mg/m³. La norme étant située à 0,1 mg/m³. L'abattement du laveur en Chrome VI est de 93,66 %</p> <p>La société respecte les normes en matière de rejet dans l'atmosphère sur l'ensemble des polluants étudiés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : - 2565-2-a Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique - > volume 9 839 L - 4130-2-b Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation -> volume 1,37 tonnes (acide chlorhydriques, net inox, decalaminos)</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir abandonné son projet d'extension du site. Le classement ICPE du site reste néanmoins au régime de l'enregistrement concernant la rubrique 2565-2-a, à ce jour le volume du site est de 6520 L. L'exploitant a indiqué vouloir modifier son installation avec l'utilisation prochaine du Chrome III (par substitution du chrome VI), de réduire le dimensionnement de son bain d'électro-polissage à 60 L et d'installer un système d'évapo-concentration pour être « plus vertueux » dans la gestion des déchets aqueux. Actuellement, ces effluents sont stockés dans des cuves avant d'être évacués comme déchets par la société SARP une fois par mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra produire un porter à connaissance, en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 R.512-46-23 du code de l'environnement, pour acter le fait qu'il renonce à son agrandissement de site, son projet d'utilisation du Chrome III et la réduction du bain d'électro-polissage. Enfin il devra détailler son projet quant à l'installation d'un système d'évapo-concentration et les modifications apportées au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Gestion des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>

Constats :

L'exploitant stocke ses déchets à l'abri dans un local fermé à clé. L'ensemble des déchets sont répartis dans des bacs étanches.

Le suivi se fait l'aide du logiciel Trackdéchets et l'enlèvement est réalisé par la société SARP 1 fois par mois environ.

L'exploitant a présenté les BSD dématérialisées lors de la visite. Ce dernier est à jour dans ses déclarations dans GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66

Thème(s) : Produits chimiques – notification article 66

Prescription contrôlée :

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

2. L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 13/07/2024 les éléments suivants :

L'exploitant a fait la mise à jour sur le site REACH IT en juin 2022 suite au contrôle avec toutes les utilisations (rapport HW910573-15 transmis à l'inspection).

Était concerné, REACH/20/18/10 qui correspondait à l'unique utilisation et source déclarée avant contrôle de juin 2022 (fournisseur Prospere représenté par Prodikem) et qui est le fournisseur historique de la société Chrome Dur.

Une mise à jour sur les autres applications et fournisseur REACH/18/11 qui est la même application que précédemment (fournisseur CROMITAL représenté Ampere).

Enfin, une mise à jour REACH/20/18/17 et REACH/20/18/24 a été réalisée pour Prospere représenté par Prodikem concernant d'autres destinations.

À ce jour, la déclaration REACH représente bien la situation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite